

Gouvernement du Québec

Décret 536-2018, 18 avril 2018

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20)

Industrie de la construction

— Formation professionnelle de la main-d'œuvre — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 123.1 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20), la Commission de la construction du Québec peut, par règlement, déterminer les compétences que requiert l'exercice des métiers;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 123.1 de cette loi, la Commission de la construction du Québec peut, par règlement, déterminer les activités comprises dans un métier;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5^o du premier alinéa de l'article 123.1 de cette loi, la Commission de la construction du Québec peut, par règlement, déterminer les conditions d'admission à l'apprentissage et aux différents types d'examens, d'obtention, de renouvellement, d'annulation et de remise en vigueur d'un certificat de compétence-apprenti et d'un carnet d'apprentissage;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 14^o du premier alinéa de l'article 123.1 de cette loi, la Commission de la construction du Québec peut, par règlement, généralement, adopter toute disposition connexe ou supplétive jugée nécessaire pour donner effet aux dispositions de cet article et celles de la présente loi relatives à la formation professionnelle;

ATTENDU QUE la Commission de la construction du Québec, après consultation du Comité sur la formation professionnelle dans l'industrie de la construction, conformément au premier alinéa de l'article 123.3 de cette loi, a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 123.2 de cette loi, un règlement de la Commission de la construction du Québec visé à l'article 123.1 est recommandé pour approbation au gouvernement qui peut le modifier;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 20 décembre 2017 avec avis qu'il pourra être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable du Travail :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ FORTIER

Règlement modifiant le Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20, a. 123.1, 1^{er} al., par. 1^o, 2^o, 5^o et 14^o)

1. Le Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction (chapitre R-20, r. 8) est modifié par l'insertion, à l'article 1, de la définition suivante :

«activité partagée» : activité comprise dans la définition d'un métier, prévue et décrite à l'annexe E, qui peut être exercée par un compagnon d'un autre métier ou d'une spécialité.»

2. L'article 4 de ce règlement est modifié par l'ajout à la fin du premier alinéa de :

«Une personne autorisée à exercer une activité partagée peut le faire uniquement en lien direct avec l'exercice du métier ou de la spécialité indiqué sur son certificat de compétence-compagnon. Lorsqu'elle exécute une activité partagée, cette personne est réputée exercer le métier pour lequel elle est qualifiée et qui est indiqué sur son certificat de compétence-compagnon.»

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 4, de la section suivante :

«SECTION III.1

VALIDATION DE LA PRÉQUALIFICATION POUR LE MÉTIER DE GRUTIER

4.1. La Commission établit un plan de formation en entreprise qu'une personne doit suivre dans les cas et aux conditions prévus par le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence (chapitre R-20, r. 5) pour être admise à l'apprentissage du métier de grutier.

La mise en œuvre de ce plan de formation doit permettre à cette personne d'acquérir les compétences minimales nécessaires à l'apprentissage du métier de grutier et la réussite de l'examen de préqualification prévu à l'article 4.2 lui permet de poursuivre cet apprentissage.

4.2. Est admissible à l'examen de préqualification relatif à l'acquisition des compétences minimales nécessaires à l'apprentissage du métier de grutier, la personne titulaire d'un certificat de compétence-apprenti valide correspondant au métier de grutier et délivré en application de l'article 2.3 du Règlement sur la délivrance des certificats de compétence (chapitre R-20, r. 5), dès que cette personne a effectué les 150 heures conformément à cette disposition.

4.3. La personne qui est admissible à l'examen de préqualification visé à l'article 4.2 doit s'inscrire à cette fin auprès de la Commission, payer les droits fixés au Règlement sur la délivrance des certificats de compétence (chapitre R-20, r. 5) et subir cet examen au plus tard le dernier jour du quatrième mois complet suivant la délivrance de son certificat de compétence-apprenti correspondant au métier de grutier.

4.4. Les articles 8 et 10 s'appliquent, en faisant les adaptations nécessaires, à l'examen de préqualification visé à l'article 4.2.

4.5. En cas d'échec à l'examen de préqualification visé à l'article 4.2, la Commission annule, le cas échéant, son certificat de compétence-apprenti correspondant au métier de grutier.»

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 5.7, du suivant :

«**5.8.** Est admissible à l'examen de qualification relatif à une activité partagée, la personne titulaire d'un certificat de compétence-compagnon valide correspondant à un métier ou à une spécialité prévue à l'annexe E, qui a suivi et réussi la formation professionnelle reconnue par la Commission pour cette activité partagée.»

5. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 7 par le suivant :

«**7.** Le métier, la spécialité ou l'activité partagée constitue, selon le cas, le cadre de l'examen de qualification.»

6. Ce règlement est modifié par l'ajout, à l'article 18, après les mots «l'annexe C ou D», des mots «ou à une activité partagée prévue à l'annexe E».

7. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'annexe D, de la suivante :

«ANNEXE E

(a. 4 et 5.1)

ACTIVITÉS PARTAGÉES

ACTIVITÉS PARTAGÉES		PERSONNE ADMISSIBLE À L'EXAMEN DE QUALIFICATION	NOMBRE D'HEURES ANNUEL POUR MAINTENIR LA QUALIFICATION
Activités visées	Conditions		
Grutier	Déplacement de charge avec un camion-flèche.	Le titulaire d'un certificat de compétence-compagnon correspondant à tout métier ou toute spécialité.	50 heures
	<p>Cette activité doit s'exécuter :</p> <ul style="list-style-type: none"> – dans l'unique but de déplacer des matériaux, des équipements ou des rebuts utilisés ou provenant des travaux exécutés dans le métier du titulaire; – en tenant compte que leur déplacement s'effectue uniquement vers un point de dépôt temporaire et exclut l'installation définitive de matériaux ou d'équipements; – sur un camion-flèche d'une capacité maximale de 30 tonnes, possédant uniquement un poste de commande fixe. 		

».

8. Le présent règlement entre en vigueur le 14 mai 2018.

68501